

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU CONFLIT HOMME-FAUNE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice



Décret N° 0054 /PR/MECCHF
portant Institution d'un Mécanisme de Contrôle
et de Compensation des Emissions de Gaz à Effet
de Serre pour les Acteurs de Transports Aériens
et Maritimes Transitant ou Opérant en
République Gabonaise

Le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention -cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptés en New York la loi
le 9 mai 1992 ;

Vu l'Accord de Paris du 22 avril 2016 portant application de la Convention susvisée, ratifié par la loi
n°021/2016 du 24 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du Budget,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2014 du 1^{er} aout 2014 relative à la protection de l'Environnement en République
Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} aout 2014 relative à la protection de l'Environnement en République
Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n°019/2021 du 13 septembre 2021 relative aux changements climatiques, ratifiés par
la loi n°018 /2022 du 22 décembre 2022 ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des
services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985 ^portant attribution et organisation du Ministère de
l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°0122/PR/MRPICIRNDH du 22 avril 2010 portant création, attribution, organisation et
fonctionnement du Conseil National sur les changements climatiques ;

Vu le décret n°0063/PR/MTMMM du 07 février 2021 portant organisation et attribution du Minist7re
des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu le décret n°0007/PT/du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT/PM du 09 septembre 2023, fixant la composition du Gouvernement de la
Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte institution d'un mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de gaz à effet de serre pour les acteurs des transports aériens et maritimes transit ou opérant en République Gabonaise.

Article 2 : Il est institué, pour les acteurs de transports aérien maritimes opérants ou transitant au Gabon, un mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de gaz à effet de serres.

La mise en œuvre est faite au moyen d'un Registre Carbone National pour les transports aériens et maritimes et du versement d'une Contribution Carbone.

Article 3 : Le Registre Carbone National pour les Transports Aériens et maritimes a pour mission de suivre et de comptabiliser les missions de carbone des acteurs internationaux des acteurs de transports aériens et maritimes opérants ou transitant en République Gabonaise.

Ce Registre a également pour rôle de suivre et d'enregistrer des actions de contribution et de compensation carbone de ses émetteurs de GES.

Article 3 : La République gabonaise s'engage à maintenir la neutralité carbone du Gabon à l'horizon 2050 et au-delà, conformément à l'Accord de Paris.

Article 4 : Les acteurs de transports aérien, maritimes opérants ou transitant au Gabon, acteurs de transport devront reporter leurs émissions sur le Registre Carbone National pour les Transports Aériens et maritimes, en abrégé RCNTAM.

Article 5 : Il est institué une contribution intitulée Contribution Souveraine Carbone pour les transporteurs aériens et maritimes opérant ou transitant en République Gabonaise, conformément aux engagements internationaux pris par le gouvernement dans les secteurs aériens et maritimes et qui reposent sur le principe « pollueur-payeur ».

Cette contribution Carbone a pour objectif la réduction des émissions de GES et de financer des programmes environnementaux et énergétiques répondant aux enjeux et défis climatique.

Article 6 : Les programmes financés par la contribution carbone devront s'inscrire dans la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution A /70/1 du 25 septembre 2015.

Les programmes de compensation par évitement ou séquestration carbone devront répondre à des critères d'additionnalité, de permanence, de mesurabilité et d'unicité, de transparence et de vérifiabilité.

Article 7 : La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de GES par les transporteurs aériens et maritimes opérant ou transitant par le Gabon est confiée à un organisme autonome.

A ce titre, il sera seule habilité à :

- Définir les modalités d'acquittement de la Contribution Carbone en fixant notamment le prix de la tonne carbone (tCO₂) en République du Gabon ;
- Echanger avec le Registre Carbone National et notamment définir les acteurs obligés qui auront l'obligation de reporter leurs émissions de GES sur le Registre Carbone National ;
- Définir le pourcentage des actions de compensations et de contribution de carbone que les obligés devront reporter sur le Registre Carbone National ;

- Collecter la Contribution Carbone versé par le Registre Carbone National une fois l'attestation d'acquiescement de contribution carbone émise par le Registre Carbon National et communiqué à un obligé ;
- Rédiger un rapport annuel des actions et programmes financés par la contribution carbone ;
- Recevoir, évaluer, enregistrer et approuver les demandes de financement de programmes financés par la contribution carbone.

Article 8 : Le Fonds Gabonais d'Investissement stratégique (FGIS) assumera les responsabilités de cet organisme autonome, dans l'attente de sa création.

Article 9 : L'ensemble des démembrements de l'Etat Gabonais est tenu d'apporter son assistance à l'organisme autonome pour la bonne réalisation de ses missions. Il s'agit notamment, des entités ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Ministère en charge de l'Environnement
- Ministère en charge des Transports
- Ministère en charge de l'Economie et des Participations
- Conseil National Climat
- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile
- Conseil Gabonais des Chargeurs
- L'Office des Ports et Rades du Gabon

Article 10 : La République Gabonaise s'engage à maintenir la neutralité carbone du Gabon à l'horizon 2050 et au-delà, conformément à l'Accord de Paris.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 JAN. 2025**

Par le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUINGUEMA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;

Raymond NDONG SIMA



Le Ministre de L'Environnement,
du Climat et du Conflit Homme-Faune ;



Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA épouse N'ZOMA

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;



Capitaine de Vaisseau, Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUA

P. Le Ministre de l'Economie et des Participations

P.I Le Ministre de la Réforme des Institutions ;



Murielle MINKOUE, épouse MINTSA

P. Le Ministre des Comptes Publics

P.I Le Ministre du Pétrole.



Marcel ABEKE